

## ARRÊTÉ FIXANT LES MODALITÉS DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

Du semestre pair

De la Licence mention Informatique

- Parcours MIAGE mineure Informatique

(3<sup>ème</sup> année de licence)

**MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE DE L'ÉPIDÉMIE COVID 19**

**Le Président,**

- VU Le code de l'éducation, notamment ses articles L. 613-1 et L. 712-6-1 ;
- VU Les statuts de l'Université, approuvés par le Conseil d'Administration du 6 juin 2014 et modifiés par le Conseil d'Administration du 3 janvier 2015 et du 3 juin 2016 ;
- VU Le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
- VU Les articles 2 et 3 de l'Ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;
- VU Les délibérations n° 2020-04-02 i et n° 2020-04-09 de la CFVU portant respectivement délégation au président en matière de contrôle des connaissances et de calendrier des examens, et aux règles de gestion des enseignements et des contrôles des connaissances ;
- VU La proposition de modification des modalités de contrôle des connaissances transmise le 29/04/2020 par la Doyenne de l'UFR Sciences et techniques ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Au titre de l'année universitaire 2019/2020, les modalités de contrôle des connaissances **du semestre pair de la L3 de la Licence mention Informatique, parcours MIAGE mineure Informatique**, sont modifiées comme suit :

▪ **X32I040 Bases de données 2**

Passage en 100 % CC écrit pour les régimes ordinaires (sans épreuve supplémentaire)

Passage en 100 % EXAMEN oral pour les DA avec une épreuve orale planifiée.

▪ **X32T060 Stage**

La date de début de stage était prévue le 14 avril pour 2 mois. Le contexte ne permet pas aux étudiants de partir en stage comme prévu ou dans de bonnes conditions. Ce module doit donc être neutralisé.

Les dispositions antérieures sont annulées.

**Article 2 :**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa publication et de sa transmission au Recteur, Chancelier des Universités.

**Article 3 :**

Les directrices et les directeurs de composante sont chargé(e)s de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 5 mai 2020

le Président de l'Université de Nantes,  
Olivier LABOUX



Transmis au recteur, Chancelier des Universités le 6 mai 2020

Affiché le : 6 mai 2020